



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de
communes de Pré-Bocage Intercom-Normandie – Secteur Est (Calvados)**

N° 2017-2554

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2554 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom-Normandie – Secteur Est (Calvados), transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom-Normandie, reçue le 22 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 avril 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 mars 2018, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom-Normandie – Secteur Est relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) pour lequel le débat a eu lieu le 6 décembre 2017 :

- « *Conforter l'armature urbaine pour contribuer au rayonnement du territoire* » en prévoyant notamment la construction de 1424 logements à l'horizon 2035, sur au maximum 82 hectares en extension de l'urbanisation et entre 30 et 40 hectares en comblement de dents creuses ;
- « *Stimuler le développement socio-économique du territoire pour assurer son dynamisme et son bon fonctionnement* » en prévoyant notamment l'extension des zones destinées à l'accueil d'activité sur environ 33 hectares ;
- « *Mieux prendre en compte le cadre de vie et l'environnement pour protéger le patrimoine et préserver les ressources du territoire* » en préservant notamment les zones naturelles sensibles, les haies et les boisements ;

Considérant que l'élaboration du PLUi sur le secteur Ouest du territoire est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'au moins un site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire du secteur Est de la communauté des communes de Pré-Bocage Intercom Normandie est concerné par de nombreux enjeux écologiques, parmi lesquels :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et trois ZNIEFF de type II ;
- le ruisseau du Vingt Bec protégé par un arrêté de protection de biotope ;
- l'espace naturel sensible de la vallée de l'Ajon ;
- de nombreuses zones humides avérées ;
- des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- les enjeux liés aux risques naturels, notamment d'inondation ;

Considérant les éléments suivants :

- l'inadéquation actuelle de la ressource en eau potable avec les besoins présents et futurs ;
- la sensibilité globale des milieux ainsi que la proximité du site Natura 2000 « Bassin de la Druance » ;

Considérant en outre l'impact, restant à évaluer, du projet de PLUi sur l'artificialisation des sols des espaces agricoles et naturels (environ 110 hectares concernés d'ici 2035) ; sur les continuités écologiques et la biodiversité, notamment ordinaire ; sur la qualité des eaux ; sur les déplacements et la qualité de l'air ; sur l'exposition aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances ; sur la contribution au changement climatique ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom-Normandie – Secteur Est (Calvados), au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom-Normandie – Secteur Est (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

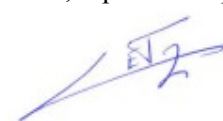
La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.